

Direction de l'aménagement des territoires et
de la transition écologique

Cayenne, le 20 août 2026

Service prévention des risques et industries
extractives

Unité prévention des risques accidentels

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELECTRICITE DE FRANCE

ZI de Dégrad des Cannes
BP 145
97300 Cayenne

Référence : DGTM/DATTE/SPRIE/UPRA/MC/2026/945
Code AIOT : 0006900014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ÉLECTRICITÉ DE FRANCE implanté ZI PARIACABO 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉLECTRICITÉ DE FRANCE
- ZI PARIACABO 97310 Kourou
- Code AIOT : 0006900014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La centrale électrique thermique de Kourou est composée de deux turbines à combustion (TAC), qui permettent d'assurer l'inertie du système de production d'EDF SEI Guyane et de compléter la demande en électricité en cas de besoin.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-b)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	VLE turbines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
13	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art.19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
6	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
9	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Sans objet
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
15	Test MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques en SO₂, CO et poussières sont conformes aux exigences réglementaires. En revanche, les émissions de NOx dépassent de manière significative les valeurs limites d'émission applicables. Les mesures annuelles des autres polluants, notamment les HAP et les métaux, doivent par ailleurs être réalisées. Une gestion des périodes OTNOC doit également être mise en place. Enfin, le système de déNOx de la TAC 5 doit être remis en fonctionnement dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ; iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur. Combustibles Substances / paramètres à caractériser Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Gaz sidérurgiques : PCI, CH₄ (pour COG), C_xH_y (pour COG), CO₂, H₂, N₂, soufre total, poussières indice de Wobbe (1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats : Le seul combustible utilisé sur la centrale thermique de Kourou est le fioul domestique. Le combustible provient de la société VITOL, située au Suriname. Il est acheminé par navire jusqu'à Dégrad des Cannes, puis livré par camion à la centrale de Kourou. Les caractéristiques physico-chimiques du fioul domestique ainsi que les caractéristiques des effluents atmosphériques émis lors de sa combustion ont été présentées lors de l'inspection. Le contrôle de la qualité du combustible est réalisé par le fournisseur. Les derniers résultats ont été présentés. En 2025, 19 520 tonnes de fioul domestique ont été livrées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents lors des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC). Seul un relevé de la fréquence et de la durée des périodes OTNOC est réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place et transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents lors des OTNOC, comprenant les éléments mentionnés à l'article 5-3 de l'arrêté du 3 août 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Aucune mesure n'est réalisée pour la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC. Le contrôle annuel des émissions lors des phases de démarrage et d'arrêt, réalisé par un organisme agréé, n'est pas effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC. Il réalise le contrôle annuel par un organisme agréé des émissions en phase de démarrage et d'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, b) Turbines autorisées entre le 1er janvier 2014 et le 17 août 2017
Prescription contrôlée : b) Turbines autorisées entre le 1er janvier 2014 et le 17 août 2017 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I du présent article. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent. Fioul domestique : $50 \leq P$ Sox : $A = 60 (1) / M = 60 / J = 66$ NOx : $A = / M = 50 / J = 55$ Poussières : $A = 5 (1) / M = 10 / J = 10$ Gaz naturel (pour application d'entraînement mécanique CCGT ou OCGT) $50 \leq P$

Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 50 / M = 50 / J = 55 Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (OCGT) $50 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 50 / M = 50 / J = 55 Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $50 \leq P < 600$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 45 (2) / M = 50 (2) / J = 55 (2) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $600 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 40 (2) / M = 50 (2) / J = 50 (2) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz sidérurgiques (CCGT) $50 \leq P$ Sox : A = 45 / M = 65 (3) / J = 70 (3) NOx : A = 50 / M = 50 / J = 55 Poussières : A = 5 / M = 5 / J = 5 (1)La valeur limite d'émission annuelle ne s'applique pas aux installations exploitées moins de 1 500 heures par an. (2)CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75 \%$ NOx : A = 50 M = 50 J = 55 (3) Pour les gaz de convertisseur à l'oxygène. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement , sans toutefois dépasser 65 mg/ Nm3 en valeur mensuelle et 70 en valeur journalière SOx : M = 10 J = 11
Constats : La TAC 5 a été autorisée en 2014 et a fonctionné pendant 3 317 heures en 2025. Les moyennes annuelles des émissions en 2025 pour la TAC 5 sont les suivantes : SO₂ : 23,60 mg/Nm³ ; NO_x : 543,60 mg/Nm³ ; Poussières : 0,00 mg/Nm³. Les valeurs limites d'émission annuelles sont conformes aux exigences réglementaires. Les valeurs d'émission mensuelles et journalières présentées en séance sont également conformes pour le SO₂ (hormis un dépassement en juin 2025) et les poussières, mais présentent des dépassements pour les NO_x. Par exemple, en février 2026, la moyenne mensuelle des émissions de NO_x était de 467,94 mg/Nm³, contre une valeur limite de 50 mg/Nm³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à revenir à des valeurs limites d'émission en NOx conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VLE turbines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c)
Thème(s) : Actions nationales 2026, c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014
Prescription contrôlée : c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Les valeurs limites d'émission des lignes gaz naturel s'appliquent concernant la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles. Dans le cas de turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel et équipées de brûleurs bas-NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission en NOx s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas-NOx par voie sèche. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I du présent article. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent. Fioul domestique : $50 \leq P$ Sox : A = 60 (1) / M = 60 / J = 66 NOx : A = / M = 90 (2) / J = 99 (2) Poussières : A = 5 (1) / M = 10 / J = 10 Gaz naturel (pour application d'entraînement mécanique CCGT ou OCGT) $50 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 60 / M = 65 / J = 65 Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (OCGT) $50 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 50 (3) / M = 50 (3) / J = 55 (3) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $50 \leq P < 600$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 45 (4) / M = 50 (4) / J = 55 (4) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz naturel (CCGT) $600 \leq P$ Sox : A = / M = 10 / J = 11 NOx : A = 40 (5) / M = 50 (5) / J = 50 (5) Poussières : A = / M = 10 / J = 11 Gaz sidérurgiques (CCGT) $50 \leq P$ Sox : A = 45 / M = 65 (6) / J = 70 (6) NOx : A = 50 / M = 70 / J = 70 Poussières : A = 5 / M = 5 / J = 5 (1) La valeur limite d'émission annuelle ne s'applique pas aux installations exploitées moins de 1 500 heures par an.

(2) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur 5 ans ; et dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date, pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003. Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans peut être soumise à cette valeur limite NOx : M = 200 J = 220

(3) Dans le cas des installations mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et exploitées entre 500 et 1 500 heures par an NOx : A = 50 M = 75 J = 80

(4) CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75\%$ NOx : A = 55 M = 75 J = 80

(5) CCGT à utilisation totale nette de combustible $\geq 75\%$ NOx : A = 50 NOx : M = 65 NOx : J = 65

(6) Pour les gaz de convertisseur à l'oxygène. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 65 mg/ Nm³ en valeur mensuelle et 70 en valeur journalière SOx : M = 10 J = 11

Constats :

La TAC 4 a été autorisée en 1994 et a fonctionné pendant 1 903 heures en 2025.

Les moyennes annuelles des émissions en 2025 pour la TAC 4 sont les suivantes :

SO₂ : 37,08 mg/Nm³ ;

NO_x : 278,38 mg/Nm³ ;

Poussières : 0,00 mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission annuelles sont conformes aux exigences réglementaires.

Les valeurs d'émission mensuelles et journalières présentées en séance sont également conformes pour le SO₂ et les poussières, mais présentent des dépassements pour les NO_x. Par exemple, en avril 2026, la moyenne mensuelle des émissions de NO_x était de 210,11 mg/Nm³, contre une valeur limite de 90 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan d'action visant à revenir à des valeurs limites d'émission conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

II. - Valeurs limites d'émission en HAP

Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm³.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³.

Constats : Les mesures concernant les rejets en HAP des TAC 4 et 5, mentionnées dans le dernier rapport de l'APAVE datant de 2024, respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux
Prescription contrôlée : a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux 100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm3 (2) pour la somme des métaux (1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux) (2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).- (*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.
Constats : L'ensemble des mesures concernant les rejets de métaux des TAC 4 et 5, mentionnées dans le dernier rapport de l'APAVE datant de 2024, respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO ₂
Prescription contrôlée : I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation - Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté. Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente - Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté. Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire des TAC 4 et 5 est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017, Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : La concentration en NO _x dans les gaz résiduaire des TAC 4 et 5 est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle - Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle.

- Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats :
La concentration en poussières dans les gaz résiduaire des TAC 4 et 5 est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats :
La concentration en CO dans les gaz résiduaire des TAC 4 et 5 est mesurée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement

du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral.

II. - Par dérogation au I :

-pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ;

-pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique,
la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle.

S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels n'ont pas été mesurées en 2025. Les dernières mesures datent de 2024 et ont été réalisées par l'APAVE.

L'exploitant indique que les prochaines mesures sont programmées pour fin août-début septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de mesures réalisé en 2026 par l'organisme habilité concernant les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduels des TAC 4 et 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : La TAC 5 est équipée d'un système de déNOx par injection d'eau déminéralisée. Cependant, celui-ci est hors service depuis mi-2023. L'exploitant indique qu'un marché a été passé pour sa remise en service et que l'intervention est planifiée en septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la remise en service opérationnelle du système de traitement des fumées de la TAC 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Art.19
Thème(s) : Produits chimiques, examen et étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2023
Prescription contrôlée : Les rétentions sont étanches et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée
Constats : Les travaux de mise en conformité de la rétention GDK01BA sont en cours et devraient être terminés à la fin du mois de septembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier la conformité de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Test MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été demandé de réaliser un test de la couronne de refroidissement du bac GDK01BA. Celle-ci a fonctionné de manière nominale.
Type de suites proposées : Sans suite